



JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS

	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté	700	1.200
Etranger	900	1.350
Avion	1.700	3.200

Prix du numéro de l'année courante .. 30 francs
 Prix des numéros des années précédentes. 35 francs
 Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal 5742

ANNONCES ET AVIS

La ligne 65 francs

(Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)

Chaque annonce répétée Moitié prix

Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »

SOMMAIRE

1959 ACTES DU GOUVERNEMENT

1^{er} décemb.. Loi n° 59-237 portant institution d'un jour de fête nationale. 1114

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

1^{er} décemb.. Décret n° 59-238 portant modalités d'application de la loi n° 59-237 du 1^{er} décembre 1959, fixant au 4 décembre la fête nationale de la république de Côte d'Ivoire. 1114

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 59-237 du 1^{er} décembre 1959 portant institution d'un jour de fête nationale.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ,

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — La fête nationale de la république de Côte d'Ivoire est fixée au 4 décembre.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 1^{er} décembre 1959.

J. DELAFOSSE
 Ministre d'Etat
 Premier Ministre par intérim.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET n° 59-238 du 1^{er} décembre 1959 portant modalités d'application de la loi n° 59-237 du 1^{er} décembre 1959, fixant au 4 décembre la fête nationale de la république de Côte d'Ivoire.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du Travail et des Affaires sociales ;
 Vu la loi n° 59-237 du 1^{er} décembre 1959, fixant au 4 décembre la fête nationale de la république de Côte d'Ivoire ;
 Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le 4 décembre, fête nationale de la république de Côte d'Ivoire, est jour férié et chômé.

Art. 2. — Le chômage du 4 décembre ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bi-mensuels et hebdomadaires.

Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité, qui est à la charge de l'employeur, est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire du travail habituellement pratiquée dans l'établissement.

Art. 3. — Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 4 décembre auront droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Art. 4. — Les heures de travail perdues en raison du congé du 4 décembre pourront être récupérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les heures de travail récupérées seront rémunérées comme des heures normales du travail.

Art. 5. — Le ministre du Travail et des Affaires sociales et les ministres intéressés sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} décembre 1959.

Le Ministre du Travail
 et des Affaires sociales,
 K. GRIS Camille.

Le Ministre d'Etat,
 Premier Ministre par intérim,
 Jean DELAFOSSE.

ABIDJAN. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. Dépôt légal n° 1614

